



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu, le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,

Vu, le code pénal et notamment ses articles R.321-7, R.321-9 à R.321-12, R.610-1, R.610-5, R.633-5 et R.635-5,

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.112-99 à L.112-8,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.121-99 à L.121-104,

Vu le code général des impôts,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1 et R.421-2, R.421-5,

Vu, la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 54,

Vu, le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du commerce,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu, l'Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

Vu la demande formulée par **Monsieur Jean-Luc BARON représentant de la MJC** au 77 Boulevard Nationale à Apt (84400) Tel. : 07.67.17.70.32, Mail : animation@mjcapt.com

CONSIDERANT qu'aux termes des articles du code du commerce susmentionné, le Maire est l'autorité compétente afin de délivrer une autorisation de vente au déballage,

CONSIDERANT que **Monsieur Jean-Luc BARON représentant de la MJC** a effectué la déclaration préalable d'une vente au déballage conformément au modèle défini par l'arrêté susmentionné,

CONSIDERANT qu'une autorisation peut être délivrée à **Monsieur Jean-Luc BARON représentant de la MJC** afin d'organiser une vente au déballage le 18 mars 2023 journée au 77 bd Nationale à APT (84400)

CONSIDERANT que pour ces motifs, une autorisation est délivrée à **Monsieur Jean-Luc BARON représentant de la MJC**.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Jean-Luc BARON représentant de la MJC** est autorisé à organiser une vente au déballage pour la vente de jouets le 18 mars 2023 dans les locaux de la MJC au 77 bd Nationale à APT (84400)

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : 1 - Le fait de procéder à une vente au déballage prévue par l'article L.310-2 du code du commerce ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 euros conformément à l'article L.310-5 du code du commerce.

2 - Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L.310-2 et dont le déclarant a été

informé par le maire en application de l'article R.310-8 du code du commerce, est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe conformément à l'article R.310-19 du code du commerce.

3 - Le fait d'omettre de déposer le registre prévu par l'article R.321-9 du code pénal est sanctionné par une contravention de la 5° classe (1500 euros au plus) conformément à l'article R.635-5 du code pénal.

Article 4 : En application de l'article L310-2 du code du commerce, **Monsieur Jean-Luc BARON représentant de la MJC** ne pourra pas organiser une vente au déballage pendant plus de 57 jours au cours de l'année civile.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

Madame la Préfète du département de Vaucluse,

Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Monsieur Jean-Luc BARON représentant de la MJC en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Apt, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 07 février 2023

Madame le
Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY

